



PROJET DE MARCHÉ

N°B26-03795

FABRICATION D'OUTILLAGES D'ESSAIS THERMOMECHANIQUES

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par ..., agissant en qualité de ...,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société ..., au capital de ... euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ... , ayant son siège social ... , et dont l'entité ... située ... exécutera les prestations, représentée par ... agissant en qualité de ...,

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES	3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE	3
ARTICLE 4 - NATURE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
ARTICLE 5 - PERIMETRE DU MARCHE	4
ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS.....	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	7
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES	8
ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS.....	9
ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES	10
ARTICLE 13 - RECETTE USINE.....	11
ARTICLE 14 - LIVRAISON	11
ARTICLE 15 - ESSAI SUR SITE	12
ARTICLE 16 - RECEPTIONS	12
ARTICLE 17 - GARANTIE.....	12
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 19 - ECHANCIER DE FACTURATION	15
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT	16
ARTICLE 21 - PÉNALITES DE RETARD	16
ARTICLE 22 - SOUS-TRAITANCE	17
ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE	17
ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX.....	21
ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION	22
ANNEXE 3 - ECHEANCIER SAP	24

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché (ci-après dénommé Marché) a pour objet de confier au Titulaire, la fabrication et la fourniture d'outillages, ci-après désignés collectivement la Prestation, et individuellement les Prestations, pour les besoins du CEA Le Ripault.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante :
 - le cahier des charges référence CEA/LR/DMAT/SCES DO 29 en date du 05/02/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- l'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- l'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009 fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM,
- le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT Q16 01 083 A,
- le règlement intérieur applicable sur le centre Le Ripault, référence SYM D000Y YLR DIR Q19 01 000,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée ... en date du ...

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Marché ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont opposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans.ges.ademe.fr/>). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - NATURE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les Prestations, objets du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, seront en tout point conformes aux exigences définies dans le présent marché et sont assorties d'une obligation de résultat, se traduisant notamment par le respect par le Titulaire des niveaux de service attendus par le CEA, tels que définis par le Cahier des charges.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la prestation relative au présent marché.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DU MARCHE

5.1 Désignation des Prestations

Les Prestations correspondent à la fabrication, le montage et la livraison :

- Tranche ferme :
 - Un lot commun à tous les lots outillages tel que défini au Cahier des charges,
 - Un lot commun aux outillages 1, 2, 3 et 4 tel que défini au Cahier des charges,
 - Un lot outillage 1 et 2 tel que défini au Cahier des charges,
- Tranches optionnelles :
 - Tranche optionnelle n°1 : un lot outillage 5 et 6 tel que défini au Cahier des charges,
 - Tranche optionnelle n°2 : un lot outillage 3 et 4 tel que défini au Cahier des charges.

Les tranches optionnelles peuvent être affermies séparément suite à la décision du CEA et sera formalisé par l'envoi au Titulaire d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Chaque levée d'option sera notifiée au Titulaire dans le respect d'un préavis de deux mois par rapport au début des Prestations associées.

L'absence d'affermissement d'une tranche optionnelle n'ouvre pas droit, pour le Titulaire, à une indemnité d'attente ou de dédit.

5.2 Périmètre du Marché

Les prestations associées au périmètre du marché sont les suivantes :

- La fabrication des équipements,
- La fourniture et les approvisionnements,
- La recette usine,
- La fourniture des programmes d'essai pour les contrôles et essais sur site CEA,
- L'emballage et la livraison des équipements sur site CEA,
- Le montage dans les locaux du CEA,
- La recette et les contrôles et essais sur site CEA,
- La remise de la documentation,

- La réception des Prestations,
- La garantie des équipements

ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS

6.1 Durée

La durée du présent Marché est fixée pour une période de ... mois à compter de la date de notification du Marché incluant :

- Les délais de fabrication, de livraison et de réception de l'équipement,
- La garantie d'une durée d'une durée de 12 mois.

6.2 Délais d'exécution

Pour **la tranche ferme**, T0 étant la date de notification du présent Marché, le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

- | | |
|--|------------------------|
| - Approvisionnements principaux | T0 + XX semaines, |
| - Recette usine | T0 + XX semaines |
| - Livraison des équipements | T0 + 22 semaines, |
| - Essais et contrôles sur site CEA | T0 + XX semaines, |
| - Remise de la documentation prévue à l'article « Remise des livrables » | T0 + XX semaines, |
| - Réception des équipements | T0 + XX semaines (T1), |
| - Fin de la garantie | T1 + 12 mois, |

Pour **les tranches optionnelles n°1 et n°2**, le T2 étant la date d'affermissement d'une tranche optionnelle par le CEA, le Titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution, pour chaque tranche effectivement affermie, comme indiqué ci-après :

- | | |
|--|------------------------|
| - Approvisionnements principaux | T2 + XX semaines, |
| - Recette usine | T2 + XX semaines |
| - Livraison des équipements | T2 + XX semaines, |
| - Essais et contrôles sur site CEA | T2 + XX semaines, |
| - Remise de la documentation prévue à l'article « Remise des livrables » | T2 + XX semaines, |
| - Réception des équipements | T2 + XX semaines (T3), |
| - Fin de la garantie | T3 + 12 mois. |

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION**7.1 Conditions générales**

Le Titulaire fournit et met en œuvre tous les moyens (main-d'œuvre, matériel, outillage, etc.) nécessaires à la bonne exécution des Prestations qui lui sont confiées et qui sont exécutées sous son entière responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux où il doit intervenir ; pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations.

7.2 Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent marché, sont exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire. Les conditions techniques d'exécution sont précisées dans le Cahier des charges, afin de permettre au Titulaire de réaliser les Prestations.

7.3 Collège des entreprises extérieures

Le CEA Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est obligatoire.**7.4 Sensibilisation aux risques**

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault (qu'elle soit Titulaire d'un marché ou sous-traitante d'un Titulaire de marché) a obligation de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité – bâtiment 402 – T. 02 47 34 49 49 – e-mail casdesee@cea.fr) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

7.5 Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

7.6 Respect par le Titulaire du marché de la réglementation fiscale et sociale

Outre les dispositions de l'article 21.1 des CGA (Chapitre 8 – Exécution des prestations), le Titulaire s'engage à ce que le travail soit réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 à L.3243-2 et L.3243-4 et L.1221-13 du Code du Travail et atteste ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du Travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

S'il fait appel, pour l'exécution du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA tous les six mois à compter de la signature du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 (s'il est établi en France) ou D.8222-7 et D.8222-8 (s'il est établi à l'étranger) du Code du Travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecterait pas le présent article, le CEA se réserve le droit de résilier le présent marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

7.7 Travail dissimulé

Les dispositions relatives au travail dissimulé sont décrites au chapitre 8 « Exécution des prestations » à l'article 21.1 « Travail dissimulé – Pénalités » des CGA.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent Marché. Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation.

8.2 Horaires

L'accès à l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de **7h00 à 19h42**.

Pour les **salariés des entreprises extérieures** disposant des droits d'accès, l'accès à l'Etablissement est libre les jours ouvrés, de **7h30 à 18h30**.

En dehors de ces plages horaires, l'accès est conditionné par l'acceptation d'une demande de « travail hors cloche » ou par autorisation spécifique (astreinte).

Les jours de fermeture sont communiqués au Titulaire, à sa demande.

8.3 Personnel du Titulaire

8.3.1. Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le

CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

8.3.2. *Agrément*

Le Titulaire s'engage à communiquer au CEA, 10 jours ouvrés après la notification du Marché, la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce personnel doit être agréé par le CEA. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de salariés en soit muni afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations dans le cadre du présent Marché.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

8.3.3. *Accident du travail*

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour le présent Marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire doit contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement du CEA/LR dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/LR :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations du Titulaire

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

9.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document ou information nécessaires à l'exécution du présent marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du marché.

ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique :

M. Samuel DAGUET

☎ 02.47.34.42.53

E-mail samuel.daguet@cea.fr

Au plan commercial et financier :

Mme Mylène MÉTIER

☎ 02.47.34.46.65

E-mail mylene.metier@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :

M/Mme

☎

E-mail

Au plan commercial et financier :

M/Mme

☎

E-mail

La modification des correspondants indiqués ci-dessus fait l'objet d'une simple information auprès de l'autre Partie par voie électronique ou postale.

ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS**11.1 Généralités**

Le Titulaire du Marché reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des Parties.

11.2 Réunions

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

11.2.1. Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement est effectuée, après la signature du Marché par les Parties, dans les locaux du CEA, à une date à convenir entre les Parties.

Lors de cette réunion, le Titulaire doit notamment proposer un planning des échéances (réunions, points d'arrêt, etc.) qu'il juge nécessaires pour suivre la bonne exécution du Marché. Ce planning doit être accepté par le CEA avant tout commencement des prestations.

11.2.2. Réunion d'avancement

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties peuvent tenir des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

Toutefois, les interlocuteurs techniques peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances.

11.2.3. Réunion de fin de Marché (REX)

A la toute fin des missions confiées au titulaire, une réunion peut être organisée pour acter de la fin des obligations nées au titre du présent Marché. Cette réunion a pour objectif de faire un point complet sur l'ensemble des missions réalisées par le Titulaire. Elle peut également être l'occasion au Titulaire de redonner les documents en sa possession qu'il doit retourner au CEA.

11.2.4. Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai d'une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise dans les délais fixés des documents techniques demandés au Cahier des charges (plans, schémas, nomenclature...), ces documents étant indispensables au suivi technique et à l'exercice des garanties.

En conséquence, tout retard dans la remise de ces documents qui conditionne la réception technique entraînera l'application des pénalités prévues au présent marché.

12.1 Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie

Chaque intervention du Titulaire, dans le cadre de la garantie donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention, rappelant la prestation effectuée, les pièces remplacées ou qui sont à changer ultérieurement et précisant éventuellement les renseignements ou conseils techniques nécessaires à un bon fonctionnement.

Ces rapports, établis par le Titulaire en deux exemplaires dans un délai de 2 jours à l'issue de l'intervention, sont signés par le Titulaire et par le CEA.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations à sa charge dans le cadre du présent Marché. Toute prestation reconnue défectueuse est reprise par le Titulaire dans les délais les plus brefs et à ses frais.

12.2 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA pour l'exécution du marché sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 13 - RECETTE USINE

L'équipement fourni par le Titulaire au titre du présent Marché fait l'objet d'une recette usine. Celle-ci a pour but de constater que l'équipement atteint les performances et/ou les caractéristiques figurant dans le Cahier des Charges.

La recette usine est effectuée par le Titulaire conformément aux prescriptions définies notamment dans le Cahier des Charges, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32 des CGA.

La recette usine ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité de l'Équipement à l'ensemble des textes en vigueur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, à l'obligation de fournir les certificats correspondants et plus généralement sa responsabilité au titre des obligations contractuelles.

ARTICLE 14 - LIVRAISON

14.1 Lieux de livraison

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, emballage, assurance et déchargement jusqu'à la livraison de l'Équipement à l'adresse ci-dessous, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété :

CEA Le Ripault
Réception marchandises Bât 605 8h00/12h00
Place Raoul Dautry
37260 MONTS

Palettes EUR ou EPAL Uniquement

Toute livraison dépassant les caractéristiques ci-dessous doit être acheminée par le Titulaire jusqu'au destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA.

- Dimension des colis palettisés : Surface maxi : 80 cm x120 cm - hauteur maxi 160 cm (Palettes EUR/PAL),
- Nombre de palettes en livraison simultanée pour un même destinataire : 4,
- Poids autorisé par palette ou colis : maxi 600 kg.

Pour l'accès au bâtiment de livraison du destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA, le Titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le jour de ladite livraison. Pour cette

demande d'accès les nom, prénom, date et lieu de naissance du livreur seront demandés lors de la prise de rendez-vous.

14.2 **Bon de livraison**

Sur chaque colis livré, le Titulaire doit impérativement faire figurer un « bon de livraison » indiquant :

- Le numéro de commande,
- L'unité demandeuse,
- Le destinataire final,
- Le point de déchargement,
- Une désignation succincte de l'Equipement.

La livraison donne lieu à la signature contradictoire d'un bon de livraison.

ARTICLE 15 - ESSAI SUR SITE

Les essais sur site des fournitures sont effectués conformément aux prescriptions définies notamment par le Cahier des Charges cité à l'article 2 du présent Marché, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32.4 des CGA.

ARTICLE 16 - RECEPTIONS

La réception est prononcée après livraison, essais sur site satisfaisants, et acceptation par le CEA des Prestations et de l'ensemble des livrables documentaires établis en exécution du Marché, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

La réception emporte transfert de propriété de l'Equipement au bénéfice du CEA.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 **Durée de la garantie**

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception, porte sur l'ensemble de l'Equipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la garantie de l'Equipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait du Titulaire.

17.2 **Périmètre de la garantie**

La garantie couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges. La garantie s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l'Equipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de

l'Équipement sont garanties. De même, la garantie ne peut s'exercer en cas d'utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES

18.1 Montant du Marché

Le montant total du Marché est plafonné à la somme de ... € HT (... euros hors taxes), en cas d'affermissement de l'ensemble des tranches optionnelles.

Il se décompose comme suit :

18.1.1 Tranche ferme

Le montant total des prestations de la partie ferme est fixé à la somme forfaitaire et ferme de ... € (... euros hors taxes). Ce montant se décompose comme suit :

- *Sera complété lors de la notification.*

18.1.2 Tranches optionnelles

Le montant total des tranches optionnelles est plafonné à la somme de de ... € HT (... euros hors taxes), et se décompose comme suit :

Le montant total des prestations de la tranche optionnelle n°1 est fixé à la somme forfaitaire de ... € (... euros hors taxes).

Le montant total des prestations de la tranche optionnelle n°2 est fixé à la somme de ... € (... euros hors taxes).

Le montant plafond mentionné ci-dessus ne sauraient engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà des montants indiqués ci-dessus sans autorisation préalable et écrite du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

18.2 Actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du Marché sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit *mois année*).

A la demande écrite de l'une des Parties dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de notification du marché, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de notification du marché. L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché, selon les modalités visées ci-après.

De plus, les prix des tranches optionnelles sont actualisés selon les mêmes modalités si la date d'affermissement des tranches est postérieure de plus de trois mois au mois de remise de l'offre.

Le coefficient d'actualisation C applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$C = 0,60 \times \left(\frac{ME}{ME_0} \right) + 0,40 \times \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

$$P = P_0 \times C$$

Dans laquelle :

C	Coefficient de révision
P ₀	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix actualisé
ME ₀	Valeur de l'indice de « production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Machines et équipements n.c.a, » au mois de <i>(mois/année de remise de l'offre)</i> Identifiant INSEE : 010535616
ICHT-IME ₀	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de <i>(mois/année de remise de l'offre)</i> Identifiant INSEE : 001565183
ICHT-IME ME	Valeurs connues de ces mêmes indices trois mois avant la date de notification du Marché

Le cas échéant, après vérification du coefficient calculé proposé par le Titulaire, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. L'actualisation ne peut être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Tout retard imputable au Titulaire n'est pas pris en compte dans le calcul de la révision des prix des prestations concernées.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Marché, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une actualisation prévue au Marché, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

18.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule d'actualisation des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA peuvent mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du Marché.

18.4 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 19 - ECHancier DE FACTURATION

19.1 Tranche ferme

Les facturations relatives à l'exécution de la tranche ferme du présent Marché sont établies de la façon suivante :

- 30 % du montant HT de la partie ferme du Marché, **au titre du constat d'approvisionnement**, et après remise des justificatifs permettant la constatation de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, validés par le CEA
- 30 % du montant HT de la partie ferme du Marché, **au titre de la recette usine**, après contrôles en usine jugés satisfaisants par le CEA, constatés par un procès-verbal signé contradictoirement des Parties,
- 20 % du montant HT de la partie ferme du Marché, **au titre de la livraison sur site**, après signature du bon de livraison des équipements sur le site du CEA Le Ripault par les Parties,
- 20 % du montant HT de la partie ferme du Marché, **au titre de la réception des équipements**, après signature contradictoire du procès-verbal de réception.

19.2 Tranches optionnelles (en cas d'affermissement)

Les facturations relatives à l'exécution des tranches optionnelles n°1 et n°2 du présent Marché sont établies, pour chaque tranche effectivement affermie, de la façon suivante :

- 30 % du montant HT de la tranche optionnelle, **au titre du constat d'approvisionnement**, et après remise des justificatifs permettant la constatation de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, validés par le CEA
- 30 % du montant HT de la tranche optionnelle, **au titre de la recette usine**, après contrôles en usine jugés satisfaisants par le CEA, constatés par un procès-verbal signé contradictoirement des Parties,
- 20 % du montant HT de la tranche optionnelle, **au titre de la livraison sur site**, après signature du bon de livraison des équipements sur le site du CEA Le Ripault par les Parties,
- 20 % du montant HT de la tranche optionnelle, **au titre de la réception des équipements**, après signature contradictoire du procès-verbal de réception.
-

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-compta-cer@cea.fr

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : **77568501900587**,
- le code service : **CER-D**,
- la référence complète du Marché (numéro d'engagement), à savoir : *n° de commande SAP*
- l'intitulé du Marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

L'actualisation des prix du marché fait l'objet d'une facturation séparée et doit notamment comporter :

- le montant, objet de l'actualisation, aux conditions économiques initiales (mois de remise de l'offre)
- le montant lié à l'actualisation et le coefficient d'actualisation appliqué.

Toute facture non conforme aux termes du Marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclé ».

ARTICLE 21 - PÉNALITES DE RETARD**21.1 Modalités d'application des pénalités de retard et plafond**

En cas de retard du Titulaire ou en cas de non-respect par le Titulaire des délais définis par le présent marché, des pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 24 du chapitre 9 « Délais » des Conditions générales d'achat aux marchés passés par le CEA. (Édition janvier 2022).

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- Toutes cumulables,
- Applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,

- Cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total du Marché.

21.2 Pénalités pour retard d'exécution :

Si le Titulaire ne réalise pas la prestation dans les délais prévus l'article « Délais d'exécution », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 1 pour mille (1/1000) du montant total Hors Taxes du marché par jour ouvré de retard constaté à compter de la date contractuelle.

ARTICLE 22 - SOUS-TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraîne la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à protéger la confidentialité des informations ou supports du CEA dans les conditions définies à l'article 11 des CGA. Les informations ou supports du CEA portant les mentions « diffusion limitée » ou « confidentiel + portée¹ » sont des Informations Confidentielles.

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Marché la protection des Informations ou Supports Protégés (ISP), qu'il sera amené à gérer dans le cadre de l'exécution du Marché.
2. Le Titulaire reconnaît :
 - avoir pris connaissance :
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »),
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,

¹ La « Portée » vise à caractériser le domaine d'application ou la portée de la diffusion.

- de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »),
 - des Dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte, référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188, dans leur version applicable.
 - qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.
3. Le Titulaire s'engage à assurer la confidentialité des ISP, portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation préalable écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit Marché en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au Marché.

4. Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :
- avoir pris connaissance :
 - de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les ISP de niveau Diffusion Restreinte qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
 - qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent aux ISP. Le Titulaire s'engage à présenter au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus sur simple demande du CEA.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

5. Les échanges d'ISP de niveau Diffusion Restreinte par messagerie doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrage par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).

S'agissant de la maîtrise des échanges et supports autorisés, les règles suivantes s'appliquent à tous les acteurs du Marché, le CEA, le Titulaire, y compris ses éventuels cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) :

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION LIMITEE OU CONFIDENTIEL + portée (ex « DIFFUSION ORDINAIRE »)
Messagerie électronique	Conteneur chiffré	Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, Wetransfer, Google Drive, etc...)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par le CEA DAM (OCSSI) Conteneur chiffré	
En attachement à un service externalisé (WebEx, etc...)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré	Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)
DVDrom ou CDrom		

6. En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations du présent Marché est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA.

7. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

8. Restitution des informations et supports :

A l'achèvement du Marché, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent Marché.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde, à l'aide d'outils agréés par l'ANSSI.

9. Si dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire est amené à se rendre dans une zone CEA abritant des ISC, le CEA pourra mener préalablement une enquête administrative.

Fait à Monts,

(en double exemplaire originaux)

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA, le

PROJET

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX

Cette annexe sera disponible lors de la notification du marché.

PROJET

ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION**PROCES VERBAL DE RECEPTION**

COMMANDE N° : 4600

DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :

OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.☐ Est prononcée :☐ Avec réserve(s) :- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. ⁽¹⁾- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). ⁽¹⁾

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.

☐ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A , le

Le Titulaire

Le Maître d'œuvre

Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire

Le Maître d'Oeuvre

Pour le CEA Le Ripault

⁽¹⁾ (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

<u>Nature des réserves</u>	<u>Prestations à exécuter</u>

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat

ANNEXE 3 - ECHEANCIER SAP

Cette annexe sera disponible lors de la notification du marché.

Poste SAP	Prestations

L'échéancier est donné à titre indicatif, il peut être modifié à tout moment par le CEA en cours d'exécution du Marché. Le CEA transmet au Titulaire toute nouvelle version dudit échéancier.